

LIGNES DIRECTRICES SUR LE PROGRAMME SUCCÉDANT AU PROGRAMME DE FINANCEMENT DU PARTENARIAT POUR L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX

1^{er} AVRIL 2016

A. INTRODUCTION / OBJECTIF DU PROGRAMME

En 2014, le gouvernement de l'Ontario a annoncé son Plan de partenariat pour l'industrie des courses de chevaux, qui est un plan quinquennal pour investir jusqu'à 500 millions de dollars au profit d'une industrie des courses de chevaux de calibre mondial dans la province. Ce plan témoigne des vifs efforts de beaucoup de personnes de l'industrie des courses de chevaux et d'une véritable volonté de collaborer avec le gouvernement en vue d'établir un nouveau partenariat.

Le Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux (« PFPICC 2014-2015 ») est un programme de paiements de transfert en vertu duquel un financement est offert aux hippodromes pour soutenir l'établissement d'un cadre stable et durable pour l'industrie des courses de chevaux.

En 2014-2015, des accords quinquennaux de paiements de transfert ont été signés par 15 hippodromes et la Commission des courses de l'Ontario (« CCO ») au nom du gouvernement de l'Ontario (représenté par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales). En vertu de ces accords, un financement est versé aux hippodromes pour fournir un soutien à l'égard de l'exploitation et des bourses, selon l'hippodrome et l'accord.

En 2015-2016, des amendements législatifs ont été adoptés pour restructurer la réglementation des courses de chevaux en Ontario, y compris le transfert de responsabilités réglementaires de la CCO à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (« CAJO »). La *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* (« Loi ») a été amendée pour modifier le mandat de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (« OLG ») afin de lui permettre « [d']entreprendre des activités de soutien aux courses de chevaux en direct tenues en Ontario ». Cette modification du mandat d'OLG s'inscrit dans l'engagement du gouvernement d'intégrer les courses de chevaux dans la stratégie de jeu de la province.

De plus, la Loi a été amendée pour prévoir que le ministre des Finances peut établir un programme de subventions pour les propriétaires ou exploitants d'hippodromes en Ontario dans lesquels ont lieu des courses de chevaux en direct, dans le but de soutenir les courses de chevaux en direct tenues en Ontario, ainsi que des lignes directrices pour ce programme. En outre, ce programme peut être désigné par le ministre des Finances pour remplacer le PFPICC 2014-2015.

Le ministre des Finances a établi, en vertu de la Loi, le Programme succédant au Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux (le « Programme », selon la définition ci-dessous), qui a été désigné par le ministre pour remplacer le PFPICC 2014-2015. Les accords de paiements de transfert existants ont été désignés par règlement en vertu de la Loi, et la Couronne, représentée par le ministre des Finances, remplace la Commission des courses de l'Ontario à titre de partie à ces accords en date du 31 mars 2016.

Conformément à la Loi, le ministre a délégué à OLG certains de ses pouvoirs relatifs aux Accords de subventions désignés. Le ministre a conclu avec OLG un accord la chargeant de l'administration du Programme à compter de 2016-2017.

Les présentes Lignes directrices du Programme énoncent les rôles et responsabilités des diverses parties participant au Programme successeur ainsi que les exigences de conformité et d'admissibilité du Programme. Les présentes Lignes directrices du Programme sont fondées principalement sur les paramètres du programme énoncés dans deux décrets (décrets 251/2014 et 528/2014) établis en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*, en vertu desquels le PFPICC 2014-2015 a été autorisé.

Il a été annoncé dans le budget 2016 de l'Ontario que le Programme sera prorogé de deux ans, jusqu'en mars 2021.

B. DÉFINITIONS

Dans le présent document, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

« **Loi** » s'entend de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* et de tout règlement établi en vertu de celle-ci, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.

« **Accord d'administration** » s'entend de l'accord d'administration intervenu entre le Ministre et OLG, qui régit l'administration du Programme.

« **Commission des alcools et des jeux de l'Ontario** » s'entend de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, chargée de l'octroi de licences et de la réglementation de l'industrie des courses de chevaux en Ontario conformément à la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*.

« **Hippodromes Alliance** » s'entend des exploitants Autorisés spécialisés dans les courses sous harnais en Ontario ayant accepté de collaborer sous forme d'alliance à certaines fins, notamment pour proposer un calendrier de dates de courses coordonnées, un calendrier annuel de courses et des montants de bourses, et pour trouver d'autres moyens de réaliser des gains d'efficacité en adoptant une approche collaborative et coopérative. À compter d'octobre 2017, les Hippodromes Alliance comprenaient les hippodromes suivants : Woodbine Raceway, Mohawk Racetrack, Clinton Raceway, Flamboro Downs, Georgian Downs, Grand River Raceway, Hanover Raceway, Rideau Carleton Raceway et Western Fair District Raceway.

« **Avantage** » s'entend de la somme des montants reçus par un employé conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

« **Jour ouvrable** » s'entend de tout jour de travail régulier, du lundi au vendredi inclusivement, mais excluant les jours fériés et les autres congés au cours desquels les bureaux du ministère sont fermés.

« **Hippodromes centralisés** » s'entend des exploitants autorisés d'hippodromes du centre et du sud-ouest de l'Ontario, en plus des Hippodromes Alliance, dont les installations sont situées là où la disponibilité des chevaux est la plus concentrée, qui présentent des courses en direct de pur-sang et/ou quarter horse et acceptent de participer au partage des bénéfices et/ou à un accord de distribution avec les Hippodromes Alliance. Les exploitants des Hippodromes centralisés sont : Ajax Downs, Woodbine Entertainment Group pour les courses de pur-sang et quarter horse, en plus des Hippodromes Alliance.

« **Couronne** » s'entend de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario.

« **Accords de subventions désignés** » s'entend des accords de paiements de transfert désignés par règlement par le Ministre des Finances en vertu du paragraphe 12.3(2) de la Loi.

« **Directeur** » s'entend du vice-président principal des Courses de chevaux d'OLG ou de son délégué autorisé.

« **Divulgation** », en ce qui a trait à la divulgation du montant du salaire et des Avantages, s'entend de ce qui suit :

- a) le respect des exigences de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, si la Personne est un employeur assujéti aux exigences de cette Loi;
- b) la divulgation à OLG ou par tout autre moyen convenu, si la Personne n'est pas un employeur assujéti aux exigences de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

« **Frais admissibles** » s'entend des Frais admissibles indiqués dans la section *Renseignements sur le Programme* du présent document.

« **Employé** » s'entend d'un employé, d'un administrateur ou d'un dirigeant d'un employeur et d'un titulaire d'une fonction élu ou nommé au conseil d'administration de l'employeur.

« **Hippodromes FAR** » s'entend des hippodromes Fort Erie Racetrack et Ajax Downs Racetrack.

« **Industrie** » s'entend de l'industrie des courses de chevaux en direct tenues en Ontario.

« **Autorisé** », en ce qui a trait à un hippodrome, s'entend de l'exploitant d'un hippodrome qui est titulaire d'une licence de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario l'autorisant à exploiter un hippodrome.

« **Ministre** » s'entend du ministre des Finances.

« **Ministère** » s'entend du ministère des Finances.

« **OLG** » s'entend de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.

« **Païement** » s'entend de l'octroi de subventions en vertu des Accords de subventions désignés.

« **Personne** » s'entend d'une entité légalement reconnue.

« **RTPM** » ou « **réduction de la taxe sur le pari mutuel** » s'entend des revenus cédés par le gouvernement au profit de l'industrie à la suite des amendements apportés à la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* en 1996 en vertu desquels les taxes provinciales ont été réduites de 7,4 % à 0,5 % sur les paris engagés en vertu du système de paris communément appelé pari mutuel.

« **Programme** » s'entend du programme succédant au Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux tel qu'établi par le ministre des Finances en vertu de la Loi et désigné pour remplacer le Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux 2014-2015.

« **Bourse** » s'entend du prix en argent gagné par les propriétaires, les entraîneurs et/ou les conducteurs/jockeys des chevaux gagnants dans le cadre d'une course de chevaux compétitive.

« **Bénéficiaire** » s'entend d'une Personne qui reçoit une subvention en vertu d'un Accord de subventions désigné.

« **Hippodromes régionaux** » s'entend des exploitants d'hippodromes Autorisés ne faisant pas partie des Hippodromes Alliance, des Hippodromes centralisés ni des Hippodromes FAR.

« **Salaires** » s'entend de la somme des montants reçus par un employé conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

C. APERÇU

a. But du Programme

Le Programme a pour but de fournir des subventions aux propriétaires/exploitants d'hippodromes pour soutenir le financement des Bourses et offrir un soutien opérationnel afin de les aider à devenir plus autosuffisants grâce à la croissance des revenus du marché, tout en s'assurant de l'utilisation responsable et transparente des fonds publics.

Le Programme succédant au Programme de financement du partenariat pour l'industrie des courses de chevaux comprend les volets suivants :

1. Volet des courses en direct, qui comprend ce qui suit :
 - a. soutien aux Bourses pour les Hippodromes centralisés et Alliance;
 - b. soutien aux Bourses pour les Hippodromes régionaux;
 - c. soutien aux Bourses pour les Hippodromes FAR;
 - d. soutien à l'exploitation des Hippodromes régionaux;
 - e. soutien à l'exploitation des Hippodromes FAR.
2. Volet du programme d'aide au développement de l'industrie, qui comprend ce qui suit :
 - a. aide à l'Industrie pour élaborer une stratégie de jeu responsable, conformément à l'Accord d'administration;
 - b. conseils à l'Industrie pour l'aider à élaborer un plan de marketing pour les courses de chevaux tenues dans la province, conformément à l'Accord d'administration;
3. Frais d'administration du Programme d'OLG.

b. Durée du Programme

Le Programme se poursuivra sous l'administration d'OLG à compter du 1^{er} avril 2016 et prendra fin le 31 mars 2021.

OLG fera parvenir un accord modificateur à chacun des Bénéficiaires pour signature et, une fois signé par les parties, ledit accord modificateur prolongera l'Accord de subventions désigné jusqu'au 31 mars 2021. Les Bénéficiaires souhaitant demeurer admissibles au financement après le 31 mars 2019 devront signer l'accord modificateur dans la forme fournie par OLG.

Néanmoins, si le Ministre reçoit une affectation de fonds insuffisante de la législature pour financer entièrement le Programme (ou l'un de ses volets), le Programme peut être résilié ou suspendu. Le cas échéant :

- le Ministre affichera un avis sur le site Web du Ministère pour indiquer que le Programme (ou l'un de ses volets) a été résilié ou suspendu et la date d'entrée en vigueur d'une telle résiliation ou suspension;

- le Ministre avisera immédiatement OLG et OLG affichera également un avis relatif à la résiliation ou la suspension du Programme sur son site Web;
- tous paiements non versés dans le cadre du Programme (ou de l'un de ses volets), y compris tout paiement par OLG au nom du Ministre en vertu d'un Accord de subvention désigné ou du Programme, ne seront pas versés à compter de la date d'entrée en vigueur de la résiliation ou de la suspension.

Il importe de souligner que la résiliation d'un ou de plusieurs volets du Programme peut ne pas emporter résiliation de tous les volets du Programme ou du Programme lui-même, sauf indication contraire. La résiliation du Programme (ou de l'un de ses volets) n'emporte pas résiliation des obligations d'un Bénéficiaire en vertu d'un Accord de subventions désigné.

Financement

Le financement du Programme ou de tout volet du Programme provient des fonds affectés annuellement par la législature au Ministre pour les fins du Programme, et le Ministre peut fournir du financement autorisé en vertu du Programme.

Remboursement du financement par les Bénéficiaires

Un Bénéficiaire peut être tenu de rembourser le financement reçu dans le cadre du Programme, notamment dans les cas suivants :

- Si un Bénéficiaire reçoit un Paiement auquel il n'est pas admissible en vertu du Programme par suite d'une erreur administrative, ce Paiement est considéré comme un paiement excédentaire et une dette envers la Couronne, et est payable par le Bénéficiaire immédiatement sur demande.
- Si un Bénéficiaire reçoit un Paiement par suite de la fourniture d'informations fausses ou trompeuses, sa participation au Programme cessera immédiatement. De plus, tout Paiement reçu par le Bénéficiaire, y compris les Paiements versés avant la fourniture d'informations fausses ou trompeuses, sont considérés comme des paiements excédentaires et une dette envers la Couronne, et sont payables par le Bénéficiaire immédiatement sur demande.
 - Il est expressément spécifié que la résiliation du Programme n'annule aucunement les dettes envers la Couronne d'un Bénéficiaire ayant reçu un Paiement pour l'une ou l'autre des raisons susmentionnées.
- Si un Bénéficiaire a une dette envers la Couronne en vertu du présent Programme, le Ministre peut exiger le paiement d'intérêts, de pénalités ou de tout montant impayé, conformément à la *Loi sur l'administration financière*. De tels intérêts ou pénalités exigibles seront également considérés comme une dette envers la Couronne et pourront être recouvrés au moyen d'une action en justice ou de tout autre recours ou procédure dont la Couronne dispose en vertu de la loi pour recouvrer les dettes envers la Couronne.
- En plus des autres recours légaux dont la Couronne peut disposer en vertu de la loi, de la *common law*, en *equity* ou autrement pour recouvrer toute dette d'un Bénéficiaire envers la Couronne, comme il est mentionné ci-dessus, la Couronne peut également choisir d'opérer compensation entre le financement et les sommes dues.

c. Rôles et responsabilités

Gouvernement : Ministre/Ministère des Finances

Le Ministre est responsable de l'administration générale du Programme, qui comprend :

- l'établissement des normes et des procédures pour l'administration de tous les aspects du Programme, y compris les délais administratifs, les exigences en matière de rapports et d'audit ainsi que toutes autres règles, modalités et conditions que le Ministre juge nécessaires pour l'administration et la prestation adéquates du Programme (ou de l'un de ses volets);
- l'établissement de Lignes directrices, conformément aux exigences de la Loi;
- la surveillance de l'exécution de tous les aspects du Programme;
- la conclusion d'un Accord d'administration avec OLG relativement à l'administration du Programme.

Les présentes Lignes directrices ont été élaborées par le Ministère et seront affichées sur le site Web d'OLG, administratrice du Programme du Ministre. Les présentes Lignes directrices sont conçues pour être compatibles avec les dispositions de la Loi. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les dispositions de la Loi ont préséance sur les Lignes directrices.

Pour déterminer s'il y a incompatibilité entre les Lignes directrices et les dispositions de la Loi, il y a incompatibilité si les Lignes directrices prévoient :

- une chose qui est interdite par la Loi; ou
- qu'une chose n'est pas nécessaire alors que la Loi l'exige.

Toutefois, il n'y a pas d'incompatibilité si les Lignes directrices prévoient des exigences supplémentaires qu'un Bénéficiaire doit respecter pour être admissible au financement dans le cadre du Programme.

Administratrice du Programme : OLG

La Loi prévoit que le Ministre peut déléguer ses pouvoirs à OLG pour la prestation ou l'administration du Programme au nom du Ministre. Le Ministre a délégué à OLG les pouvoirs nécessaires et a conclu avec elle un Accord d'administration prévoyant les rôles et responsabilités d'OLG à l'égard de la prestation du Programme au nom du Ministre.

Bénéficiaires : propriétaires/exploitants d'hippodromes

Les Bénéficiaires des subventions accordées dans le cadre du Programme sont les propriétaires/exploitants d'hippodromes qui sont parties à des Accords de subventions désignés. Ces Accords de subventions désignés sont prévus par le règlement établi en vertu de la Loi et sont des accords de paiements de transfert conclus avec la CCO pour le financement en vertu du Programme 2014-2015 administré par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

En plus des modalités prévues par les Accords de subventions désignés, les Bénéficiaires doivent également respecter les exigences suivantes :

- autoriser le Ministre, OLG ou leurs délégués respectifs à obtenir des informations de tout ministère, de toute agence gouvernementale ou de tout tiers afin de vérifier l'admissibilité de tout Paiement pouvant être versé dans le cadre du Programme ou toutes autres informations fournies par le Bénéficiaire;

- consentir à la divulgation d'informations pouvant avoir été recueillies par le Ministre, OLG ou leurs délégués respectifs, toute agence ou tout ministère gouvernemental ou tout tiers afin de vérifier l'admissibilité de tout Paiement pouvant être versé dans le cadre du Programme ou toutes autres informations fournies par le Bénéficiaire.

D. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROGRAMME

1. Volet des courses en direct

a. Soutien aux Bourses pour les Hippodromes centralisés et Alliance

La prestation d'un soutien aux Bourses pour les Hippodromes centralisés et Alliance a pour but de maintenir des courses de chevaux en direct de haut calibre dans la province en fournissant un soutien aux hippodromes dont les installations sont situées au centre et au sud-ouest de l'Ontario, où la disponibilité des chevaux est plus concentrée et la majorité des paris sont placés. Ces hippodromes travaillent ensemble afin de proposer un calendrier de dates de courses coordonnées et des montants de Bourses normalisés pour les courses de calibre similaire. De plus, ils sont convenus d'augmenter la clientèle et les revenus du marché et de trouver des moyens de réaliser des gains d'efficacité grâce aux efforts de collaboration de l'Industrie.

Depuis octobre 2017, les Hippodromes centralisés et Alliance admissibles au Programme sont :

- Woodbine Racetrack
- Mohawk Racetrack
- Clinton Raceway
- Flamboro Downs
- Georgian Downs
- Grand River Raceway
- Hanover Raceway
- Rideau Carleton Raceway
- Western Fair District Raceway

b. Soutien aux Bourses pour les Hippodromes régionaux et les Hippodromes FAR

La prestation du soutien aux Bourses pour les Hippodromes centralisés et FAR a pour but de soutenir les courses de chevaux en direct tenues dans les installations des Hippodromes régionaux qui répondent chacun à un besoin particulier du marché régional ou local. Ce financement permettra de conserver des emplois directs et de soutenir l'activité économique liée à l'Industrie dans les régions rurales de l'Ontario.

Au 1^{er} avril 2016, les Hippodromes régionaux admissibles au Programme sont :

- Dresden Raceway
- Hiawatha Horse Park
- Kawartha Downs
- Leamington Raceway

Au 1^{er} avril 2016, les Hippodromes FAR admissibles au Programme sont :

- Fort Erie Racetrack
- Ajax Downs

Exigences relatives au financement du soutien aux Bourses* :

Exigence	Centralisés	Régionaux et FAR
A : EXIGENCES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ		
Le Bénéficiaire est une Personne, selon la définition de ce terme dans la section Définitions.	✓	✓
Le Bénéficiaire exploite un hippodrome Autorisé par la CAJO (au 1 ^{er} avril 2016).	✓	✓
Le Bénéficiaire a soumis un plan d'affaires incluant un plan pour augmenter la clientèle et les paris ou d'autres revenus, à titre individuel ou à titre de partie à une alliance d'hippodromes, qui est acceptable pour le Ministre et/ou OLG.	✓	
Le Bénéficiaire a soumis un plan d'affaires incluant un plan pour augmenter la clientèle et les paris ou d'autres revenus, qui est acceptable pour le Ministre et/ou OLG.		✓
Le Bénéficiaire accepte d'être lié par l'ensemble des règles et des modalités prévues par la <i>Loi sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario</i> et les présentes Lignes directrices.	✓	✓
Le Bénéficiaire est le propriétaire d'un Hippodrome Alliance ou un Hippodrome centralisé ayant accepté de collaborer avec les Hippodromes Alliance.	✓	
Le Bénéficiaire convient que, au plus tard le 31 mars de chaque année suivant l'année au cours de laquelle il a reçu du financement pour l'hippodrome, il divulguera à OLG le montant des salaires et des Avantages payés au cours de l'année précédente par l'employeur à tout employé ou pour tout employé associé à l'hippodrome et auquel l'employeur a versé au moins 100 000 \$ en salaire.	✓	✓
Le Bénéficiaire accepte de distribuer la RTPM au profit de l'Industrie conformément à un PE signé par les exploitants d'hippodromes, les gens de chevaux, la CCO et le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises et entré en vigueur le 30 septembre 1996 ou conformément à toute autre entente entre OLG, la CAJO et la Commission des courses de l'Ontario.	✓	✓
Le Bénéficiaire accepte d'offrir le nombre stipulé de dates de courses et d'occasions de courses chaque année, avec des montants minima de Bourses par date de course, selon ce que conviennent annuellement les Hippodromes Alliance et centralisés et ce qu'approuve la CAJO.	✓	
Le Bénéficiaire accepte d'offrir le nombre stipulé de dates de courses et d'occasions de courses chaque année, avec des montants moyens de Bourses par date de course, selon ce qu'approuve la CAJO.		✓
Le Bénéficiaire respecte en tout temps toutes lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux ainsi que les décrets et lignes directrices des organismes de réglementation.	✓	✓

Exigence	Centralisés	Régionaux et FAR
Le Bénéficiaire ne reçoit pas de financement dans le cadre du Volet des courses en direct pour les Hippodromes centralisés et Alliance relativement à l'hippodrome pour lequel il tente d'obtenir un financement dans le cadre du présent volet.		✓
B : UTILISATION ADMISSIBLE/INADMISSIBLE DES FONDS		
Le financement des Bourses est considéré comme étant une utilisation admissible des fonds dans le cadre du présent volet. Tous les frais normalement associés au financement des Bourses sont considérés comme des frais admissibles à l'égard desquels des Paiements peuvent être faits dans le cadre du présent volet.	✓	✓
Toute dépense non liée au financement des Bourses est considérée comme une utilisation inadmissible des fonds dans le cadre du présent volet. Tous les frais qui ne sont pas normalement associés au financement des Bourses sont considérés comme des frais inadmissibles à l'égard desquels des Paiements ne peuvent être faits dans le cadre du présent volet.	✓	✓
C : PAIEMENTS AUX BÉNÉFICIAIRES		
Le Paiement sera fondé sur le nombre de dates de courses et d'occasions de courses et sur les montants des Bourses que chaque Bénéficiaire doit offrir sur une base annuelle, selon ce qu'approuve la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario. <ul style="list-style-type: none"> • Nonobstant ce qui précède et sous réserve des modalités des Accords de subventions désignés, aucun autre Paiement ne sera versé au Bénéficiaire s'il utilise les fonds à des fins inadmissibles (voir « Utilisation inadmissible des fonds »). 	✓	✓
Le Paiement peut atteindre 90 % des frais de Bourse, tels que calculés en multipliant le montant minimum de Bourse par date de course par le nombre de dates de courses que l'exploitant de l'hippodrome est convenu de tenir.	✓	
Le Paiement peut atteindre 100 % des frais de Bourse, tels que calculés en multipliant le montant moyen de Bourse par date de course par le nombre de dates de courses que l'exploitant de l'hippodrome est convenu de tenir, jusqu'à concurrence de 4 000 000,00 \$ par hippodrome admissible par année de financement.		✓
Le Paiement peut être réduit si le Bénéficiaire n'offre pas le nombre stipulé de dates de courses et d'occasions de courses et les montants minima de Bourses par date de course ou s'il n'atteint pas les objectifs de son plan en ce qui a trait à l'augmentation de la clientèle et des paris ou d'autres revenus.	✓	
Le Paiement peut être diminué si le Bénéficiaire n'offre pas le nombre stipulé de dates de courses et d'occasions de courses et les montants moyens de Bourses par date de course ou s'il n'atteint pas les objectifs de son plan en ce qui a trait à l'augmentation de la clientèle et des paris ou d'autres revenus.		✓
Nul Bénéficiaire ne peut céder les Paiements qu'il a reçus en vertu d'un Accord de subventions désigné sans avoir obtenu le consentement écrit préalable du Ministre.	✓	✓

Exigence	Centralisés	Régionaux et FAR
Nonobstant toute autre disposition de la Loi ou des présentes Lignes directrices, le Ministre peut réduire au prorata tout Paiement auquel un Bénéficiaire pourrait avoir droit.	✓	✓
Si le montant des fonds disponibles est inférieur au montant de financement qui serait calculé en fonction du paiement maximum par hippodrome, l'affectation du financement aux Hippodromes centralisés et aux Hippodromes Alliance sera déterminée suivant un modèle qui favorise un nombre suffisant de dates de courses et d'occasions de courses et des montants suffisants de Bourses aux installations des Hippodromes centralisés et des Hippodromes Alliance afin de s'assurer que l'Ontario occupe une position concurrentielle par rapport aux autres endroits en Amérique du Nord où se tiennent des courses de chevaux.	✓	
Si le montant des fonds disponibles dans le cadre du présent volet est inférieur au montant de financement qui serait calculé en fonction du paiement maximum par hippodrome, les principes suivants doivent être appliqués pour déterminer l'affectation des fonds aux Hippodromes régionaux : <ul style="list-style-type: none"> • l'affectation soutient les courses tenues dans la région en fonction des besoins du marché et de la disponibilité des chevaux dans la région; • l'affectation ne nuit pas aux courses tenues aux Hippodromes centralisés et Alliance. 		✓

* N.B. Les divergences entre les exigences pour les différents hippodromes (comme il est indiqué dans les décrets 251/2014 528/2014) sont indiquées par des rangées en gris dans le tableau ci-dessus.

c. Soutien à l'exploitation pour les Hippodromes régionaux et FAR

Le soutien à l'exploitation des courses en direct pour les Hippodromes régionaux et FAR a pour but de fournir un financement pour assurer la poursuite des courses aux hippodromes ne faisant pas partie des Hippodromes centralisés ou Alliance et ayant besoin de financement à l'exploitation afin de continuer de tenir des courses en direct. Ces hippodromes répondent à des besoins régionaux ou locaux particuliers liés à l'Industrie dans les régions rurales de l'Ontario mais sont confrontés à des défis particuliers pour tenir des courses en direct.

Exigences relatives au financement du soutien à l'égard de l'exploitation :

Exigence	Régionaux	FAR
Pour chaque année au cours de laquelle un financement est accordé dans le cadre du présent volet, aucun Bénéficiaire ne sera considéré admissible, sauf s'il respecte l'ensemble des exigences prévues par la Loi et par les présentes Lignes directrices. Le Bénéficiaire doit respecter au moins les exigences d'admissibilité suivantes pour être considéré admissible au financement : <ul style="list-style-type: none"> • le Bénéficiaire potentiel est une Personne, selon la définition de ce terme dans la section Définitions du présent document; • le Bénéficiaire respecte les exigences d'admissibilité. 	✓	✓
Frais admissibles : les catégories de frais suivantes sont incluses dans un Accord de subventions désigné comme étant des frais admissibles en fonction desquels le montant maximum des Paiements qu'un Bénéficiaire peut recevoir au cours d'une année en vertu de l'Accord de subventions désigné est calculé :	✓	✓

Exigence	Régionaux	FAR
<ul style="list-style-type: none"> • les frais raisonnables engagés pour payer le salaire de base, les Avantages et les prestations de pension d'un administrateur ou d'un employé; • les coûts indirects raisonnables relatifs à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ le pari mutuel; ○ les courses de chevaux, sauf le financement des Bourses, comme indiqué précédemment; ○ la sécurité dans l'hippodrome; ○ l'entretien des installations de l'hippodrome; ○ le marketing de l'hippodrome; ○ la prestation de services d'alimentation et de boissons à l'hippodrome; ○ l'administration des installations de l'hippodrome; ○ les frais de restructuration raisonnables; ○ les frais de financement raisonnables; ○ les taxes sur les frais admissibles. <p>Tous les frais normalement associés à ces catégories sont réputés être des frais admissibles à l'égard desquels des Paiements peuvent être versés.</p>		
<p>Frais inadmissibles : les catégories de frais suivantes sont incluses dans un Accord de subventions désigné comme étant des frais inadmissibles en fonction desquels le montant maximum des Paiements qu'un Bénéficiaire peut recevoir au cours d'une année en vertu de l'Accord de subventions désigné est calculé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les salaires et les frais connexes excédant le paiement du salaire de base raisonnable, des Avantages et des prestations de pension d'un administrateur ou d'un employé et comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ les primes au rendement, ○ la participation aux bénéfices, ○ toutes autres formes de rémunération excédant le salaire de base, les Avantages et les prestations de pension; • les frais de déplacement, de repas et d'accueil excédant les frais autorisés par la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario, telle que modifiée; • la dépréciation ou l'amortissement de biens; • les frais de financement qui ne sont pas indiqués comme étant des frais admissibles; • le financement des Bourses, tel qu'il est énoncé précédemment; • les taxes qui ne sont pas indiquées comme étant des frais admissibles. <p>Tous les frais normalement associés à ces catégories sont réputés être des frais inadmissibles à l'égard desquels des Paiements ne peuvent être versés. Il est expressément spécifié que, si les frais ne figurent ni dans la liste de frais admissibles ni dans la liste des frais inadmissibles, ils sont réputés inadmissibles.</p>	✓	✓
<p>Le Paiement sera fondé sur le nombre de dates de courses et d'occasions de courses et les montants des Bourses que chaque Bénéficiaire doit offrir sur une base annuelle, selon ce qu'approuve la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.</p>	✓	✓
<p>Les Paiements versés dans le cadre du présent volet doivent être affectés aux hippodromes admissibles.</p> <p>Les principes suivants doivent être appliqués pour déterminer l'affectation de fonds aux Hippodromes régionaux admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'affectation soutient les courses tenues dans la région en fonction des besoins du marché et de la disponibilité des chevaux dans la région; • l'affectation ne nuit pas aux courses tenues aux Hippodromes Alliance; 	✓	✓

Exigence	Régionaux	FAR
<ul style="list-style-type: none"> • l'affectation soutient la croissance de l'activité économique en Ontario; • l'affectation soutient une augmentation des paris et de la clientèle des courses en direct en Ontario. 		
Le Paiement peut être diminué si le Bénéficiaire n'offre pas le nombre stipulé de dates de courses et d'occasions de courses et les montants minima de Bourses par date de course ou s'il n'atteint pas les objectifs de son plan en ce qui a trait à l'augmentation de la clientèle et des paris ou d'autres revenus.	✓	✓
Nonobstant ce qui précède et sous réserve des modalités des Accords de subventions désignés, aucun autre Paiement ne sera versé au Bénéficiaire s'il utilise les fonds à des fins inadmissibles (voir « Utilisation inadmissible des fonds » précédemment).	✓	✓
Nul Bénéficiaire ne peut céder nul Paiement sans avoir obtenu le consentement écrit préalable du Ministre.	✓	✓
Nonobstant toute autre disposition de la Loi ou des présentes Lignes directrices, le Ministre peut réduire au prorata tout Paiement auquel un Bénéficiaire pourrait avoir droit dans le cadre du présent volet.	✓	✓

2. Volet d'aide au développement de l'Industrie

Le Volet d'aide au développement de l'Industrie a pour but de fournir à OLG un financement lui permettant d'offrir un soutien à l'Industrie à l'égard du jeu responsable et du marketing. L'Accord d'administration contient de plus amples informations sur le financement et les activités d'OLG dans le cadre du Volet d'aide au développement de l'Industrie.